

Arrêt

n° 306 932 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane, non pratiquant. Vous êtes né le [...] à Thiès. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes scolarisé jusqu'en troisième secondaire et exercez comme manœuvre en maçonnerie.

En 2017, vous effectuez un voyage de tourisme en Europe et visitez la Portugal, la Belgique et l'Italie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité.

Durant le mois d'août 2018, alors que vous vous trouvez dans votre chambre avec votre partenaire [A.N.] en train de vous embrasser, votre père vous surprend, vous insulte et vous frappe. Attiré par le bruit, vos demi-frères et des voisins arrivent également. Votre mère et vos sœurs sont quant à elles en pleurs. Dans cette situation, votre partenaire réussit à s'échapper. Un certain [M.] vous aide à vous enfuir de peur que vous ne soyez tué. Vous trouvez refuge chez votre tante, puis chez votre sœur [Am.] à Dakar.

Le 4 novembre 2018, vous quittez le Sénégal à destination de l'Espagne muni de votre passeport perdu dans l'entre-temps et d'un visa. Vous séjournez ensuite en France durant environ un an avant de gagner la Belgique le 26 septembre 2020.

Le 5 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, si vous estimiez réellement que votre sécurité pourrait être en danger au Sénégal, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez, tout de même, attendu aussi tard que le 5 octobre 2020, soit deux ans après votre arrivée en Europe, pour y introduire une demande de protection internationale. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France où vous dites pourtant avoir séjourné un an après votre passage en Espagne, vous dites à peine ne pas connaître la procédure. La question vous est à nouveau posée, mais vous avancez uniquement être tranquille et travailler, ne pas être au courant de la procédure jusqu'à ce que ça n'aille plus (NEP, p.6), sans plus de détails. Partant et alors que vous n'apportez aucune autre élément, ou début d'élément, probant permettant de légitimer pareille latence de votre part au moment d'introduire votre demande de protection internationale en Europe, force est de constater qu'un tel comportement n'est, de toute évidence, pas celui dont ferait preuve une personne craignant effectivement de retourner dans son

pays d'origine, ce qui constitue indéniablement un premier indice de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 11-12 ans, alors que vous vous adonnez à des attouchements avec 8 à 9 copains, et ce jusqu'à vos 14 ans (NEP, p. 10). Invité à expliquer cette situation où vous avez des jeux à caractère sexuel avec vos amis, vous parlez vaguement de « de jeux ou de la curiosité » et que vous avez commencé à y avoir du goût et du plaisir. Poussé à en dire plus sur le passage de simples jeux à des rapports sexuels, vous indiquez de manière très générale que « ça a évolué vers quelque chose de plus sérieux où ça a abouti à des rapports sexuels » où vous avez trouvé du plaisir. Le Commissariat général vous amène alors à raconter comment à partir d'un jeu vous en êtes venu à avoir un rapport sexuel avec un autre garçon pour la première fois. Vos propos sont à nouveau laconiques puisque vous mentionnez vous livrer à des jeux dans des bâtiments abandonnés, que les souvenirs sont un peu flous, et que c'est vers 15-16 ans que vous avez ressenti de l'attirance pour les garçons (NEP, p. 10). D'une part, malgré les opportunités qui vous sont offertes d'évoquer cette période cruciale de votre vie, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont très généraux et exempts de tout sentiment de vécu. D'autre part, alors que vous indiquez avoir des rapports sexuels entre vos 11-12 ans et vos 14 ans avec des amis et y éprouver du goût et du plaisir, vos déclarations selon lesquelles vous ressentez avoir de l'attirance pour les garçons à 15-16 ans apparaissent peu cohérentes.

Ensuite, le Commissariat général insiste encore à ce que vous parliez de l'entame de ces jeux intimes que vous déclarez avoir, mais vos déclarations sont tout aussi peu convaincantes. Vous dites ainsi « passer un peu dans le jeu et à un autre pour en arriver là, qu'il suffit que l'un de [vous] dise - on passe à ça, et le reste du groupe suit » (NEP, p. 13). Encouragé à raconter la manière dont ça se passait en détails, vous n'êtes guère plus spécifique, expliquant vaguement terminer un jeu et « l'un d'entre [vous] se prononce du genre – on y va – et [vous vous désignez] entre [vous] pour voir qui va avec qui et c'est comme ça que ça s'enclenche (idem). Tant le caractère très peu spécifique de vos propos que l'inavaisemblable naturel dans lequel se dérouleraient ces évènements convainquent le Commissariat général que vous ne faites pas partie d'une situation réellement vécue.

En outre, alors que le Commissariat général vous convie à parler d'un fait qui vous aurait particulièrement marqué lors de ces rapports avec le groupe, vous répondez par la négative sans plus d'explication (NEP, p. 14), ce qui ne manque pas d'affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Vous êtes également invité à expliquer comment tous vos copains acceptent ces jeux intimes unanimement. Votre réponse brève apparaît encore peu spécifique : « c'est comme ça qu'on fonctionnait dans toute chose, et des fois quand quelqu'un voulait faire un truc, le reste suivait » (NEP, p. 12). Encouragé à parler de la personne parmi vous qui a émis pour la première fois l'idée d'avoir des rapports intimes, vous dites ne pas savoir précisément parce que ça date et que vous étiez jeune (idem). Vos propos, exempts de tout vécu et de toute spécificité, ne parviennent nullement à convaincre le Commissariat général d'un vécu dans votre chef. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général vous demande encore si, au sein de votre groupe, certains voulaient avoir des rapports intimes et d'autres y étaient réticents, ce à quoi vous répondez brièvement : « non, tout le monde faisait la même chose que les autres » (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire à une situation telle que vous la décrivez où plusieurs amis du même quartier découvriraient une attirance sexuelle les uns pour les autres de manière naturelle, sans que cela ne suscite le moindre questionnement ou la moindre discussion, et cela sur une période aussi longue.

De la même manière, alors que vous êtes invité à faire part de ce que vous pensiez de cette situation, vous répondez que c'était juste un jeu et que, dès que c'était fini, vous vaquiez à vos occupations et passiez à autre chose (NEP, p. 13). La question vous est réitérée, mais vous n'en dites pas plus, vous bornant à répondre que c'était un jeu et que par la suite, c'est devenu quelque chose pour vous (idem). Le Commissariat général relève à nouveau l'inconsistance de vos propos qui ne reflètent aucun vécu quant à un questionnement qu'il serait raisonnable d'attendre d'un jeune garçon dans cette situation où il découvre sa sexualité avec ses amis.

Au surplus, alors que vous indiquez vous retrouver dans des bâtiments abandonnés « souvent en matinée, en dehors des heures d'école, ou les samedis ou les dimanches », « une à deux fois par semaine » et ce durant plusieurs années (NEP, p. 11, 12), invité à décrire cet endroit où vous vous rendiez, vous mentionnez juste une maison en chantier inachevée sans porte ni fenêtre, un peu isolée. Amené à fournir plus de détails sur cette maison, vous répondez par la négative (NEP, p. 12). Vous n'avez pas davantage d'éléments à amener concernant la raison pour laquelle vous vous rendiez dans cette maison en particulier si ce n'est qu'elle était proche du terrain où vous jouiez au football (idem). Vos déclarations sont encore particulièrement faibles et peu étayées pour refléter une situation réellement vécue.

De l'ensemble des constats qui précèdent, le Commissariat général estime déjà que l'orientation sexuelle que vous allégez n'est pas crédible. D'autres constats renforcent par ailleurs cette conviction. En effet, vos propos concernant votre unique partenaire régulier et exclusif au Sénégal ne le convainquent pas davantage de la réalité de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, alors que vous disiez pourtant avoir des jeux à caractère sexuel avec 8 à 9 amis d'enfance de vos 11-12 ans à vos 14 ans, âge auquel vous faisiez « des tournantes » et changeiez de partenaires (NEP, p. 10), vous déclarez ensuite que ces jeux intimes en groupe ont duré jusqu'à vos 11 ans, que ça a duré un an et qu'avec [A.], vous avez alors quitté le groupe et n'aviez dès lors des rapports intimes qu'avec lui (NEP, p. 14). Le Commissariat général relève déjà vos propos divergents quant à la temporalité de ces événements.

De la même manière, alors que vous déclariez ressentir de l'attirance pour les garçons vers vos 15-16 ans (NEP, p. 10), vous soutenez pourtant être « beaucoup plus attiré » par [A.] que par les autres, raison pour laquelle vous avez arrêté les rapports intimes avec les autres garçons du groupe à l'âge de 11 ans (NEP, p. 14). A la question de savoir si à cette époque, vous étiez attiré par les garçons, vous maintenez d'ailleurs que vous avez commencé à avoir ce ressenti (idem). Ensuite, alors que le Commissariat général vous demande quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous mentionnez à nouveau vos 16 ans quand vous avez eu des rapports sexuels avec [A.], que c'est lors du rapport que vous avez compris que vous aviez plus d'attirance pour les garçons (NEP, p. 14). Vos propos peu cohérents et évolutifs au fur et à mesure des questions qui vous sont posées empêchent encore d'accorder du crédit à la situation que vous relatez.

Dans la même perspective encore, alors que vous dites avoir quitté le groupe pour poursuivre des rapports intimes uniquement avec [A.] à vos 11 ans (NEP, p. 14), vous expliquez ensuite qu'il est devenu votre partenaire intime à son retour de la daara lorsque vous aviez 14 ans (NEP, p. 16). Le Commissariat général souligne à nouveau vos déclarations confuses sur des éléments fondamentaux de votre vécu allégué.

Par ailleurs, vos déclarations concernant cette relation ne sont pas plus convaincants. En effet, amené à expliquer comment vous vous mettez finalement en couple avec [A.N.], vous dites brièvement que « c'est juste reparti sans même discuter, que c'est juste le prolongement de ce que [vous aviez] fait quand [vous étiez] plus jeunes » (NEP, p. 16). Encouragé à en dire plus sur vos échanges, vous répondez que c'est seulement à vos 16 ans que vous avez décidé de parler de votre désir de former un couple, qu'à vos 14 ans vous avez « juste continué à faire ce que vous faisiez étant plus jeunes » (idem). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre des propos autrement plus circonstanciés d'une personne qui vivrait réellement cette situation. Le fait que tel ne soit manifestement pas le cas continue de déforcer la crédibilité du récit que vous livrez.

De plus, invité à deux reprises à faire part de vos discussions au sujet d'éventuelles rencontres qu'A. aurait pu faire à la daara, vous vous limitez à dire que vous ne lui avez pas posé la question, que vous n'éprouviez

pas de jalousie et que les garçons de la daara étaient surveillés par un maître, sans plus de détails (NEP, p. 16). Vos déclarations dépourvues de tout caractère un tant soit peu étayé sont encore mises en évidence.

Amené à relater des faits marquants que vous auriez vécus avec A., vous répondez qu'il y a beaucoup de souvenirs, sans toutefois rendre compte d'éléments spécifiques qui pourraient conférer un vécu à vos propos. En effet, vous vous limitez à mentionner vaguement un voyage du Bengale et un jour où vous avez été poignardé, sans plus de détails. Le Commissariat général insiste alors à ce que vous évoquiez des faits heureux marquants vécus ensemble. Si vous dites qu'il y en a « tout plein », invité à donner des exemples, vous dites uniquement : « quand on faisait l'amour c'était toujours agréable ». Encouragé à faire part d'autres moments, votre réponse est tout aussi générale et brève : « pour moi, sa présence est très agréable car il est très comique, il fait rire » (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne peut que constater l'absence de tout élément permettant d'ancrer cette relation dans la réalité.

De la même manière, alors que vous êtes interrogé à cinq reprises sur vos activités communes avec [A.], vous vous contentez d'évoquer laconiquement des matches de foot, des sorties en boîte, des promenades en ville et des jeux à la PlayStation, sans toutefois étayer vos propos (NEP, p. 18). Vos déclarations sont encore insuffisantes pour convaincre d'une relation à caractère intime que vous auriez eue avec [A.]. Le Commissariat général serait en effet en droit d'attendre de vous un récit autrement plus circonstancié compte tenu de la durée de votre relation pendant environ dix ans.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégeuez ni à la relation que vous auriez eue avec le dénommé [A.N.] (questionnaire CGRA, NEP, p. 10) ou [A.D.] (NEP, p. 16). Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle et plus particulièrement à cette relation, ne sont pas davantage crédibles.

L'unique relation intime que vous allégeuez en Europe avec un certain [J.] ne peut renverser les constatations précitées. En effet, vous dites uniquement que, depuis votre arrivée en Europe, vous avez eu cette relation « de deux soirs » (NEP, p. 22).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas davantage de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité sénégalaise atteste uniquement de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos documents de voyage tendent à attester d'un voyage de Dakar à Madrid via Casablanca le 5 novembre 2018, sans plus.

Les documents médicaux que vous déposez, à savoir une confirmation de rendez-vous en gastro-entérologie et des analyses biologiques, n'amènent aucun élément à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, si vous dites avoir été atteint d'hépatite B (NEP, p. 22), il ne peut être établi de lien entre cette maladie et votre orientation sexuelle ni même les faits que vous allégeuez.

En ce qui concerne la carte de membre de la Maison Arc-en-ciel pour l'année 2021, il convient de noter que votre adhésion à une association ou votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 19851 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant de l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle fait valoir que le requérant a des craintes de persécution qui sont motivées par son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal et qu'il appartient au Conseil d'évaluer un risque pour le requérant en tant qu'homosexuel de subir une persécution au regard de la Convention de Genève au regard de la situation générale des homosexuels au Sénégal.

A cet égard, elle renvoie à l'arrêt du 7 novembre 2013 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne et à des arrêts rendus par le Conseil. Elle cite diverses sources faisant état de poursuites judiciaires à l'encontre des homosexuels au Sénégal et relevant que le climat social est particulièrement hostile aux homosexuels.

3.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante renvoie à un rapport relatif aux traitements des homosexuels au Sénégal et à la décision du Conseil d'Etat français de retirer le Sénégal de la liste des pays sûrs. Elle en conclu que le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante invoque par ailleurs que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.

Elle fait valoir que la décision entreprise est largement empreinte de subjectivité. Elle souligne la difficulté pour le requérant de parler de son orientation sexuelle.

S'agissant de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, la partie requérante expose que lorsque le requérant a eu ses premiers rapports intimes il était jeune et n'était pas encore conscient de sa propre homosexualité dont il s'est rendu compte lorsqu'il a eu un vrai rapport sexuel avec A.N. Elle met en avant la stratégie identitaire du déni adoptée par le requérant.

La partie requérante souligne qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant et de l'écoulement du temps dans l'appréciation de ses propos.

A propos de sa relation avec A.N., la partie requérante met le doigt sur les différences culturelles avec la Belgique et soulève que les questions posées à ce sujet étaient particulièrement ouvertes et générales.

A propos de la temporalité des événements, la partie requérante avance qu'il s'agit là d'une erreur mineure de la part du requérant. La partie requérante insiste par ailleurs sur l'adhésion du requérant à la maison arc en ciel comme un indice de soin orientation sexuelle et sollicite le bénéfice du doute.

3.5. La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise pour procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
- ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de

- Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org>
- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be>
 - DW, « Difficile d'être homosexuel au Sénégal », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com>
 - ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org>
 - FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr>
 - Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org>
 - L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : <https://www.lexpress.fr>
 - SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : "Ce que nous exhortons nos compatriotes » , 22 décembre 2021, disponible sur :<https://www.senenews.com>
 - US DOS – US Department of State, “2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal”, 30 mars 2021, disponible sur :<https://www.ecoi.net>

4.2. Ces documents sont conformes au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors le Conseil les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale l'original de sa carte d'identité. Partant, l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal.

5.8. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant, concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a connue au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon circonstanciée comment il avait peu à peu pris conscience de son attrait pour les garçons, comment il avait mis du temps à accepter cette situation, il a précisé ce qu'il avait attiré chez un garçon au début de l'adolescence, comment une amitié était née entre lui et son compagnon et comment leur relation avait évolué vers une relation sentimentale et sexuelle. Le Conseil relève encore que le requérant a été en mesure de donner des détails quant à la situation professionnelle et familiale de son compagnon.

5.12. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que les persécutions alléguées et l'orientation sexuelle du requérant sont établies à suffisance.

5.13. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la partie requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaît.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement*. Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués*.

5.14. Le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des

homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités mauritanienes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.15. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la partie requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

1. *Amelia Earhart*, *the first woman to fly solo across the Atlantic Ocean*.

11 g. 11 p.